

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 45 03 2026

Mis en ligne le 17.03.26

Transmis le 17.03.26

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE ASSOMPTION BÂTIMENT PRINCIPAL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 27 février 2026 établi suite à la visite périodique du Centre ASSOMPTION bâtiment principal (dossier n° 286-0347), bâtiment de type R, O, N, V, L de 4^e catégorie sis, 21 avenue Antoine Béguère à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Considérant que le rapport de vérification après travaux (RVRAT) permet la réception de la première tranche de travaux de l'AT0652862400034.

ARRÊTE

Article 1

Madame Cécile GUYOT, directrice du Centre ASSOMPTION bâtiment principal sis, 21 avenue Antoine Béguère à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

La première tranche de travaux est réceptionnée toutefois les demandes de dérogations ne sont pas réceptionnées car la détection généralisée n'est pas réalisée dans la partie Ouest.

Article 3

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 4

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude :
 - l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée ;
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur.
- 2) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;
- 3) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;
- 4) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 5) Respecter les règles générales de résistance au feu des structures et planchers. Établissements dont le plancher bas du dernier niveau est > 8 mètres et < 28 mètres :
 - Stabilité de la structure et degré coupe feu des planchers 1 heure pour les établissements des catégories 2, 3 et 4 ;
- 6) Rendre les blocs-portes des chambres pare-flamme de degré ½ heure ;
- 7) Contrôler les sélecteurs de porte des portes coupe-feu, particulièrement dans la circulation du R+1 ;
- 8) Installer des pictogrammes adaptés au risque électrique sur les portes des locaux électriques, notamment sur les portes des anciennes cabines téléphoniques ;
- 9) Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
- 10) Supprimer le stockage situé au bas de l'escalier Est.

Article 5

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 04/03/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fémin LOZANO

Notifié le	13/03/2026
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☒ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Guy A. LOZANO
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

